

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION DE BASKETBALL DU QUÉBEC

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | <p>29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> <hr/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | <p>60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements	1
II	Les normes concernant la pratique	2
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des cadres sportifs	3
IV	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	6
V	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	7

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Fédération :

La Fédération de basketball du Québec.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS

- | | | |
|--------------------------------|----|---|
| Surface | 1. | La surface de jeu doit être antidérapante sans être abrasive. Si elle est mouillée, elle doit être essuyée immédiatement. |
| Ventilation | 2. | Un entraînement ou une compétition doit se dérouler dans un endroit ventilé. |
| Accès | 3. | Les accès à l'aire de jeu et les sorties d'urgence doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide. |
| Panier et panneau | 4. | Le panier et le panneau doivent être solides et en bon état. |
| Trousse de premiers soins | 5. | Une trousse de premiers soins doit être disponible près de l'aire de jeu et |
| Téléphone et numéros d'urgence | 6. | Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire de jeu et les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de l'appareil :

1° ambulance;

2° centre hospitalier;

3° police;

4° incendie. |
| Obstacles | 7. | Les obstacles fixes autres que les murs situés à moins d'un mètre du terrain doivent être recouverts d'un revêtement matelassé. |
| Mur près de la ligne de fond | 8. | Lorsque la ligne de fond est à moins d'un mètre du mur, celui-ci doit être recouvert, au centre, d'un revêtement matelassé d'une largeur minimale de 3 m. |
| Inspection | 9. | La Fédération peut inspecter les installations et les équipements. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PRATIQUE

- | | |
|-------------------------------|---|
| Espadrilles | 10. Le participant doit porter des espadrilles munies de semelles antidérapantes. |
| Lunettes | 11. Si un participant porte des lunettes, celles-ci doivent être incassables et retenues par une bande élastique. |
| Responsabilités du | 12. Au cours d'un entraînement ou d'une compétition, le participant doit : <ul style="list-style-type: none">1° déclarer à son entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du basketball ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise des médicaments;3° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;5° enlever tout bijou ou tout autre objet susceptible de causer des blessures (voir article F.I.B.A. 13.6.1), à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique du basketball;6° respecter la Charte de l'esprit sportif, reproduire à l'annexe 2. |
| Supervision de l'entraînement | 13. Un groupe de participants de moins de 18 ans doit s'entraîner en présence d'un entraîneur certifié, conformément aux normes prévues au Chapitre III, ou d'une personne de 18 ans et plus. |
| Échauffement | 14. Un entraînement doit débuter par un échauffement. |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION
ET LES RESPONSABILITÉS DES CADRES SPORTIFS

Section I

L'entraîneur

- | | |
|------------------------|--|
| Exigences | <p>15. Un entraîneur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° être âgé de 16 ans ou plus; 2° être membre en règle de la Fédération; 3° détenir un niveau I technique du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE). |
| Classification | <p>16. Les entraîneurs sont classés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° niveau I; 2° niveau II; 3° niveau III; 4° niveau IV; 5° niveau V. |
| Niveaux d'intervention | <p>17. Les niveaux d'intervention du modèle de développement de la Fédération visent les groupes d'âge et portent sur les contenus de formation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° I : moins de 13 ans : jeu individuel; 2° II : 13-16 ans : jeu collectif; 3° III : 16 ans et plus : systèmes de jeu en équipe; 4° IV et V : 16 ans et plus : techniques et tactiques avancées. |
| Responsabilités | <p>18. Un entraîneur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° s'assurer du respect des normes prévues aux articles 1 à 8, 11, 12, 14 et 15; 2° informer les participants de leurs responsabilités, prévues à l'article 13; 3° en cas de blessure, s'assurer qu'un participant puisse recevoir des soins; 4° sensibiliser les participants à la Charte de l'esprit sportif reproduite à l'annexe 2. |

Section IILes officiels

- | | |
|-----------------------|---|
| Exigences | <p>19. Un officiel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° être âgé de 16 ans et plus; 2° être membre accrédité (membre « officiel ») de la Fédération; 3° détenir un niveau du programme de formation en vigueur à la Fédération; 4° satisfaire aux examens requis par la Fédération pour maintenir son accréditation. |
| Classification | <p>20. Les officiels sont classés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° officiel novice; 2° officiel « E »; 3° officiel « D »; 4° officiel « C »; 5° officiel « B »; 6° officiel « A ». |
| Niveau d'intervention | <p>21. Les arbitres officient dans les niveaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Novice et E : probation régionale : catégories novice à juvénile; 2° D : régional : catégories novice à juvénile; 3° C : régional : catégories novice à ouvert AA; 4° B : provincial : catégories novice à ouvert AAA; 5° A : national : catégories novice à international. |
| Responsabilités | <p>22. L'officiel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° voir au respect des règles de jeu; 2° s'assurer que l'équipement du participant est conforme aux normes prévues aux article 10, 11 et au paragraphe 5° de l'article 12; 3° ne pas consommer ou être sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante; 4° suspendre ou arrêter la compétition si, à son avis, le déroulement est perturbé par la conduite des participants, des entraîneurs ou des spectateurs ou par toute autre situation; |

- 5° faire parvenir un rapport écrit à la Fédération dans les 10 jours suivant la compétition sur toute infraction à caractère violent ou antisportif qu'il juge grave.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ETLE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Responsabilités
de l'organisateur

23. Un organisateur doit :
- 1° être âgé de 18 ans ou plus;
 - 2° faire une demande de sanction d'événement à la Fédération;
 - 3° s'assurer que les installations et les équipements ainsi que les services et les équipements de sécurité soient conformes aux normes prévues au chapitre I;
 - 4° prévoir la présence d'officiels qualifiés pour la tenue de la compétition conformément aux normes prévues au chapitre III;
 - 5° prévoir dans l'horaire des rencontres une période d'échauffement d'un minimum de dix (10) minutes avant chaque partie;
 - 6° s'assurer qu'aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante ne circule dans les aires réservées aux participants et aux officiels;
 - 7° s'assurer que, dans une même journée, chaque équipe ne joue pas plus que la durée normale de 2 matches correspondant à sa catégorie d'âge;
 - 8° faire parvenir un rapport écrit à la Fédération dans les 10 jours suivant la compétition sur toute infraction à caractère violent ou antisportif qu'il juge grave;
 - 9° qu'un thérapeute athlétique ou responsable des premiers soins soit présent durant la compétition.

CHAPITRE IX

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|--------------------------|--|
| Décision des officiels | 24. Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles de jeu et les sanctions qu'il impose le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel. |
| Membres | 25. Le conseil d'administration de la Fédération peut, selon la gravité de l'infraction, imposer une amende, réprimander, suspendre ou expulser un membre qui contrevient au présent règlement. |
| Avis d'audition | 26. Le conseil d'administration de la Fédération doit, avant d'imposer une sanction à un membre, l'aviser dans un délai raisonnable, par lettre recommandée, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner l'occasion de se faire entendre. |
| Officiels | 27. La Fédération ou le Comité provincial d'arbitrage peut suspendre ou expulser un officiel qui contrevient au présent règlement. |
| Avis d'audition | 28. La Fédération ou le Comité provincial d'arbitrage doit, avant d'imposer une sanction à un officiel, l'aviser dans un délai raisonnable, par lettre recommandée, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner l'occasion de se faire entendre. |
| Décision et avis d'appel | 29. La Fédération ou le Comité provincial d'arbitrage, selon le cas, doit expédier une copie de la décision à la personne visée, et lui indiquer qu'elle peut en appeler devant le Conseil d'administration de la Fédération conformément à la politique d'appel de la Fédération. |
| Demande de révision | 30. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Charte de l'esprit sportif
ANNEXE 3	Recommandations

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) 1 paire de ciseaux à bandage;
 - b) 1 pince à écharde;
 - c) 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties;
- 3° Les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
 - a) 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - g) 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m;
 - h) 2 rouleaux de ouate de 50 g;
4. antiseptique :
 - a) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.
5. couverture :
 - a) une couverture de laine ou faite d'un matériau isolant malgré l'humidité;
6. de la glace ou un produit équivalent doit être disponible près de l'aire de jeu.

ANNEXE 2

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 2

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

ARTICLE I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

ARTICLE II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

ARTICLE III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

ARTICLE IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

ARTICLE V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

ARTICLE VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

ARTICLE VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

ARTICLE VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

ARTICLE IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

ARTICLE X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 3

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 3

RECOMMANDATIONS

La Fédération recommande :

1. que les participants portent des souliers conçus pour le basketball;
2. que la surface de jeu soit en bois ou faite d'un matériau équivalent à une surface caoutchoutée de type « terraflex »;
3. de laisser une aire libre d'un mètre au minimum autour de la surface de jeu;
4. que le bord inférieur d'un panneau de bois ou en fibre de verre soit recouvert d'un revêtement matelassé;
5. de ne pas faire du jeu dirigé et de tirs en foulée lorsque le panier est à une distance inférieure à 2 mètres 20 d'un poteau ou d'un mur;
6. qu'un club ou une association régionale possède une assurance responsabilité pouvant couvrir tous ses membres (entraîneurs, participants, bénévoles);
7. de porter des lunettes protectrices munies de lentilles en polycarbonate moulées à même la monture fabriquée elle aussi en polycarbonate et sans charnière sur les côtés;
8. de porter un protège-dents;
9. qu'une personne qualifiée conformément au chapitre IV soit présente pour superviser un entraînement;
10. que le niveau d'un entraîneur corresponde aux catégories de participants suivantes:
 - a. Entraîneur niveau I: participants de 13 ans ou moins;
 - b. Entraîneur niveau II: participants de 14 ans ou plus;
 - c. Entraîneur niveau III: participants de 16 ans ou plus;
11. que l'entraîneur conserve une fiche médicale pour chaque participant de son équipe;
12. que, selon les différents types de compétition, un arbitre soit qualifié selon les niveaux suivants:
 - a. local et régional: niveau novice, "E" et "D";
 - b. provincial et ouvert:: niveau "C" et "B";
 - c. national et universitaire: niveau "A";
13. que chaque arbitre possède une assurance responsabilité civile d'un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000\$);
14. qu'un organisateur d'événement possède une assurance responsabilité civile;
15. qu'un thérapeute athlétique soit présent durant la compétition.